Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 845

Artikel: Neuchâtel

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-268941

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

VAUD

Union démocratique de Pully

Pully a été, avec Lausanne, Chevilly, Pizy, Lavigny, Allaman, Missy, Villars-Mendraz, Mies, Bretonnières, Envy et Chavannes-le Veyron, une des douze communes qui, le 25 février 1951, votèrent l'octroi du suffrage fé-minin facultatif à la commune. Pas plus que

minin facultatif à la commune. Pas plus que les autres communes vaudoises, elle ne peut répondre affirmativement, étant donnée la législation, aux nombreuses femmes qui lui demandent; ces jours-ci, leur carte civique en vertu de l'article 4 de la Constitution, qui proclame l'égalité des Suisses devant la loi. Convaincue que les droits politiques doivent enfin être accordés aux femmes, l'Union nationale démocratique du cercle de Pully réunie, le 20 janvier, sur la proposition de M. Ch. Besson, syndic, a voté une résolution, à la quasi-unanimité, invitant les membres présents, les autorités fédérales, cantonales et communales à accorder le plus rapidement possible le droit de vote aux femmes, en raison de tout ce qu'elles font, aussi bein sur le plan spirituel et humanitaire que sur le plan par possible te drott de vote aux relimités, en la son de tout ce qu'elles font, aussi bien sur le plan spirituel et humanitaire que sur le plan de la défense du pays. S. B.

Une vague de demandes

L'initiative prise par l'Assocation suisse pour le suffrage féminin et par quatre de ses sections conseillant aux femmes de réclamer leur carte civique au greffe de leur commune, puis de recourir au Conseil d'Etat en cas de refus et ensuite du Tribunal fédéral, en vertu de l'article 4 de la Constitution fédérale qui affirme que tous les Suisses sont égaux devant la loi et qu'il n'y a pas en Suisse de privilège de personnes, a rencontré un écho qui dépasse de beaucoup les prévisions les plus optimistes. De nombreuses femmes ont saisi cette occasion d'agir, de faire une nouvelle tentative vers l'obtention des droits civiques detive vers l'obtenion des droits civiques de-mandés en vain depuis un demi-siècle. A Lau-sanne seulement, le registre civique a reçu 400 demandes, du 20 au 25 janvier.

Lettre aux Vaudois

Si j'en crois, Messieurs les électeurs vau-dois, les échos de la presse quotidienne, vous voilà fort perplexes d'avoir le 3 mars à déci-der, sans nous, notre enrôlement obligatoire dans le service de protection civile.

Vous vous sentez gênés de nous imposer cette contrainte, sans faire droit, d'abord, à nos revendications essentielles. Car vous avez torpillé en majorité jusqu'à présent chaque essai de nous faire une place au soleil.

Qu'un parlement cantonal juge équitable de répartir les bulletins de vote entre tous les citoyens — hommes et femmes — qui s'inté-ressent à la chose publique, bravo! Que des hommes éminents partagent cette opinion, très bien. Mais un referendum négatif ne tar-de pas à leur opposer son barrage et tout est à recommencer.

à recommencer.

Assez de temps perdu. Il s'agit de convaincre ces antagonistes, anonymes ou déclarés. Il
faut s'y employer bien avant que la question
ne leur soit posée, et les convertir un à un,
dès que l'occasion s'en présente.

Car il faut ,aboutir, et bientôt. Demain
c'est trop vague. Il ne suffit plus de répéter
à satiété que la femme ne peut, sans raison,

Nos suffragistes à l'œuvre

Protection des civils

chées par ceux qui nous gouvernent et les pos-sibilités que nous aurons d'intervenir alors pour alléger l'obligation imposée aux femmes ou pour assouplir une réglementation qui pourrait s'avérer être trop stricte seront bien minimes aussi longtemps que l'exercice des droits politiques ne nous aura pas été accor-

Position du comité de l'Alliance

Vu l'état actuel de la législation concer-nant la situation de la femme, le comité de l'Alliance a estimé, dans sa majorité, ne pas l'Alliance a estimé, dans sa majorité, ne pas pouvoir accepter, pour l'ensemble des femmes suisses, plus encore pour nos générations et les générations futures, que la constitution fédérale consacre l'obligation, pour les femmes, de servir dans les gardes d'immeubles alors qu'elles ne jouissent pas des droits leur permettant au besoin de faire modifier le moment venu une telle disposition, p. ex. au cas où les moyens techniques de guerre seraient tellement efficaces qu'ils ne nous paraîtraient plus justifiés.

plus justifiés.

Certains membres de notre comité ont, au surplus, considéré que le service volontaire assurerait une sélection en temps de paix parmi les personnes les plus capables de prendre toutes les mesures qui s'imposent en cas de

être retranchée de la vie politique active dans notre pays. Comme un garçon et dès l'école elle est préparée, vaille que vaille, à porter des responsabilités, à faire preuve de juge-ment. Mariée, elle exerce une influence pro-fonde sur tous les membres de sa famille. Elle

ment. Mariee, ente exerce une inriuence profonde sur tous les membres de sa famille. Elle
gagne sa vie et paie ses impôts. Il lui importe
de choisir par qui elle est gouvernée. Sachant,
pour tout dire, que voter, en régime démocratique, c'est accomplir un acte primordial et
souverain, elle appelle de ses vœux le moment
d'accéder à cette dignité.

Reconnaissez honnêtement, Messieurs les
électeurs, qu'il ne vous appartient pas de la
lui refuser. Vous pouvez regretter les neiges
d'antan, les brodeuses de dentelles et leurs timides yeux baissés, vous appartenez, comme
nous, à notre époque. Vous allez construire
sous peu un tunnel au Grand-Saint-Bernard,
mettre en chantier des autoroutes. Donnez un
coup de pioche supplémentaire dans vos respectables habitudes. Vous vivrez dans une atmosphère plus claire et plus gaie, j'en suis

mosphère plus claire et plus gaie, j'en suis sûre, lorsque vous nous aurez totalement af-franchies. Nous voulons sortir de notre tour d'ivoire. Alors, soyez gentils, aidez-nous!

Quand le Grand Conseil vaudois rendit cessibles aux femmes toutes les fonctions de

accessibles aux remmes toutes les ionctions de l'ordre judiciaire, d'aucuns prédirent une ruée des femmes dans les tribunaux et craignirent pour leur siège! Pauvre de nous! Les nomi-nations dans l'ordre judiciaire se discutent contra d'America propriette et portre alpre l'élée

nations dans l'ordre judiciaire se discutent entre députés, magistrats et partis, alors l'idée de nommer une femme n'entre pas souvent en considération... Preuve en soit que le canton n'a qu'une femme juge de district, à Lausan-ne, Mme Honegger-Notz, et deux greffières-substituts de tribunaux, Mme Louise Froide-vaux, à Aigle, et Mme Madeleine Plancherel,

Une greffière-substitut

Antoinette Honegger Secrétaire du Groupe féminin du Parti radical lausannois

(suite de la page 1) bombardement, et de se dévouer au maximum. Celles qui ne s'inscriraient pas volontairement pourraient également être appelées à servir en cas de guerre mais on attendrait moins de responsabilités de leur part. Par l'adhésion volontaire, les personnes qui s'inscriront en qualité de gardes d'immeubles assumeront un engagement aura par conséquent un caractère obligatoire; il est essentiel de le relever. Soutenir le service obligatoire dans les gardes d'immeubles implique l'acceptation d'une solution « de masse » à une époque où nous cherchons à sauvegarder l'individualisme, et où l'intervention volontaire devrait me, et où l'intervention volontaire devrait être encouragée étant donné qu'elle peut, si véritablement les femmes adhèrent très nombreuses à titre volontaire aux services de gar-des d'immeubles, être plus efficace que l'in-tervention imposée obligatoirement.

Une minorité de membres de notre comité, One minorite de membres de notre comité, considérant la nécessité pressante de préparer d'urgence les femmes à servir comme gardes d'immeubles a opté pour la solution du service obligatoire dans les gardes d'immeubles, estimant qu'une protection efficace ne pourrait pas être mise sur pied sur une base volontaire.

GENÈVE

L'Association genevoise avait convoqué ses membres à une assemblée extraordinaire, le 4 février, afin de discuter l'enrôlement obligatoire des femmes, selon la loi sur la protection des civils.

protection des civils.

Mme Rosselet, présidente, donna la parole à M. Picot, ancien conseiller d'Etat, qui s'efforça de prouver l'urgence des décisions à prendre, la nécessité d'organiser un service de gardes d'immeubles obligatoire même à un moment où les Suissesses ne peuvent être consultées. Les récents événements lui prouvent d'ailleurs que nous touchons au but suffracier.

De nombreux orateurs et oratrices prirent la parole pour lui représenter que, depuis des décennies, les fémininstes sont abreuvés de belles paroles, qu'on leur tend toujours une carotte devant le nez, mais qu'ils ne peuvent jamais la saisir.

Deux interventions toutefois, de féministes

Deux interventions toutefois, de féministes convaincus — une éclaireuse qui ne croit pas à la possibilité d'organiser le service volontaire et un Suisse qui a vécu les bombardements en Allemagne qui dit qu'à Munich la garde d'immeubles était un service obligatoire — appuient la thèse de M. Picot. Néanmoins, après quelques discussions sur les termes de rédaction de l'affiche, on tombe d'accord sur ce slogan lapidaire « Pas de service obligatoire pour les femmes sans droits civiques ».

civiques ».

à Morges.

Depuis février, nous avons une greffièresubstitut de justice de paix et de tribunal de
prud'hommes à Montreux, Mme Rose Jacot.
On voudrait bien que cet exemple soit suivi,
car la femme peut rendre les plus grands services dans la justice de paix.

S. B.

NEUCHATEL

Pour permmetre aux femmes de remplir Pour permmetre aux femmes de remplir en connaissance de cause, le questionnaire sur le droit de famille lancé l'an dernier par l'Association suisse pour le suffrage féminin, les diverses sections locales ont organisé des conférences sur les articles du code civil concernant ces questions. A Neuchâtel, Me Micol, avocat a donné sur ce sujet une conférence des plus intéressantes où les questions en cause ont été exposées d'une façon très claire. tions en ca très claire.

JURA BERNOIS

Il est une coutume dans l'Eglise bernoise, qui veut que le premier dimanche de février, qui veut que le premier dimanche de fevrier, dénommé dimanche d'Eglise, les paroisses fassent appel à des laïques pour la prédica-tion. Or, nous apprenons qu'à Bienne, Mmes Grétillar, de St-Aubin, et Wyss-Etienne ont présidé les cultes du 3 février, l'une au tem-ple du Fasquart, l'autre à l'église de Mâche.



et ne sont pas chers du tout

LE ROSEY

Institut international de jeunes gens (9 à 18 ans)



Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & Cie

26, rue du Mont-Blanc, Genève au prix de Fr. 1.90 Tél. 327115

LEVURE BEVITA

La meilleure au goût et celle qui agit le plus efficacement!

IV. L'égalité et sa déviation égalitariste

IV. L'égalité et sa déviation égalitariste

Le combat des temps modernes pour l'égalité est en quelque sorte un combat sur deux fronts; d'un côté, il est dirigé contre des inégalités injustifiées, ou qui le sont devenues, c'est-à-dire contre les différences de traitement qui se sont maintenues à l'encontre du principe de l'égalité; d'un autre côté, en revanche, il est dirigé aussi contre l'extension exagérée de ce principe, c'est-à-dire contre les idées qui veulent tout traiter également. Partout où l'on revendique l'égalité, il faut examiner très attentivement s'il s'agit de cette véritable égalité qui tend à réaliser la justice ou s'il s'agit de cette jausse égalité qui veut simplement tout niveler, tout aplanir. Cette question se pose également en ce qui concerne les revendications égalitaires de la femme.

a) Les idées d'égalité se sont propagées dans le monde

qui concerne les revendications égalitaires de la femme.

a) Les idées d'égalité se sont propagées dans le monde entier d'une manière qui est sans exemple. Cette lutte pour l'égalité était un combat contre les habitudes, devenues injustifiées et en partie figées, de l'Etat de privilèges de l'Ancien Régime; elle tendait en outre à faire proclamer la dignité de la personne humaine, qui doit être reconnue d'égale façon pour chacun; elle était, enfin, un combat pour la démocratie : le « droit de vote égal et général » (« suffrage universel ») en est, en effet, le fondement indispensable.

b) Mais estra ()

b) Mais cette évolution a dépassé le cadre ainsi tracé. Chaque principe politique a une tendance naturelle à l'exagération et à sa réalisation « radicale ». Cette tendance était, et est encore, particulièrement vive pour l'idée d'égalité. Par opposition au mouvement véritable vers l'égalité, nous l'appellerons la tendance égalitariste. L'égalisation, le nivellement, l'uniformisation et même l'aplanissement sont ses objectifs. Cette fausse égalité est un grand danger; la tendance égalitariste menace le mouve-

ment démocratique sain vers l'égalité. « Autant que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême » (Montesquieu, Esprit des lois VIII/3) ³³.

des lois VIII/3) 38.

c) Le législateur se trouve placé devant ce problème décisif lorsqu'il se penche sur l'égalité de traitement revendiquée par la femme. Beaucoup de partisans des droits de la femme croient que la revendication extrême de « l'égalité absolue » est la formule la plus efficace. De l'autre côté, on est enclin à considérer les revendications de la femme l'explégalité, en particulier en matière politique, comme l'expression de l'esprit de nivellement, d'égalisation ou d'aplanissement, et à les repousser pour cette raison.

Cet avis de droit part de l'idée que la véritable égalité exige l'amélioration de la situation juridique de la femme sur de nombreux points. La reconnaissance de la pleine dignité de la femme sera complète que lorsque sa position

sur de nombreux points. La reconnaissance de la pleine dignité de la femme ne sera complète que lorsque sa position en général aura été rendue meilleure, et notamment lorsque l'égalité de traitement en matière politique lui aura été accordée (cf. à ce sujet, le ch. VI). Ceci ne signifie toutefois nullement qu'il faille simplement mettre la femme à égalité avec l'homme en tout. «La justice fait des différences!» Prescrire une égalité schématique entre l'homme et la femme rendrait la position juridique de cette dernière moins bonne à plus d'un égard. Il y a des inégalités entre les sexes

³³ Emil Brunner, Gerechtigkeit, notamment les ch. 7 et 10; August Egger, Gleichberechtigung von Mann und Frau in der jüngsten familienrechtlichen Gesetzgebung, ZSR, vol. 73, p. 1 et s.; H. Nef, dans Recueil de travaux pour Giacometti, p. 209 et s., 225 et s.; « Die Frau. Wesen und Aufgaben » Ed. Herder, Frib. in B. 1954, i et s., 213 et s.; Jacques Maritain, Principes d'une politique humaniste, Paris 1945, p. 81 et s. « Égalité sans égalitarisme »); His III 531 et s., 1181 et s.; C. Bouglé, Les idées égalitaires, Paris 1889; Georges Ripert, Le régime démocratique et le droit civil moderne, Paris, 1948, 83 et s., 101 et s.; W. Kägi, Demokratic, Gléchheit, Egalitarismus, dans l'annuaire « Die Schweiz » 1954, p. 36 et s.

qui doivent continuer à être considérées comme « essentielles » par le droit. En revanche, il est indispensable d'admettre l'égalité politique de la femme. En effet, d'une part, la justice l'exige, car, comme nous le montrerons plus bas, dans les conditions sociales actuelles, la dignité de la femme sera en droit pleinement sauvegardée seulement lorsqu'on la prendra au sérieux comme détentrice d'une part de souveraineté; et, d'autre part, seule sa participation aux affaires de l'Etat, comme citoyenne active, pourra améliorer efficacement sa position juridique générale.

V. Le principe de l'égalité politique de la femme en droit étranger et dans le droit des gens

Les inégalités qui doivent en bonne justice subsister dans

Les inégalités qui doivent en bonne justice subsister dans les situations juridiques respectives de l'homme et de la femme ne devraient plus être discutées et décidées seulement par des hommes seuls maîtres, mais en commun par des hommes et des femmes égaux politiquement. C'est alors seulement que le droit sera vraiment démocratique et juste.

Il n'y a pas lieu d'indiquer en détail et de discuter ici le développement du mouvement pour l'égalité de la femme en droit étranger et dans le droit des gens. Nous devons toutefois rappeler les tendances de ce développement et examiner brièvement si la Suisse n'est pas tenue par le droit des gens d'admettre l'égalité de traitement de la femme, notamment en matière politique.

a) Existe-t-il une oblivation iuvidiaue pour les membres

a) Existe-t-il une obligation juridique pour les membres des Nations Unies et des organisations spéciales qui lui sont rattachées?

1. Dans les statuts des Nations Unies du 26 juin 1945, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme est exprimé à plusieurs endroits : préambule al. 2, Art. 1 ch. 3, Art. 8, 55 lit. c, 76 lit. c. (à suivre)